



Signataires : Patrick Saudan, Boris Calame, Charles Sellegger

Date de dépôt : 9 février 2023

Projet de loi

**modifiant la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP)
(A 5 05) (Pour une véritable élection en deux tours du Conseil d'Etat)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

Art. 100, al. 3 (nouveau)

³ Sur les listes déposées, seules peuvent être candidates les personnes qui ont
participé au premier tour de l'élection. Les personnes qui n'étaient pas
candidates au premier tour peuvent néanmoins remplacer sur les listes un
candidat qui y a participé, si ce dernier est entre-temps décédé ou devenu
durablement incapable.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de loi a pour but de corriger une anomalie de notre LEDP qui permet actuellement de présenter, au deuxième tour d'une élection au Conseil d'Etat, un candidat non présent au premier. Or, ce procédé est particulièrement peu démocratique, ceci pour plusieurs raisons.

Premièrement, dans un tel cas de figure, préalablement au deuxième tour, il n'y aurait pas eu de « campagne », de présentation ou de confrontation d'idées entre le candidat, les autres candidats et la population. Le nouveau candidat ne serait pas confronté, comme les autres candidats présents du premier tour, au processus d'analyse démocratique par la population. Il pourrait ainsi être élu uniquement sur la base d'une certaine popularité et/ou notoriété, sans pour autant être capable, a priori, de gouverner.

Ensuite, dans l'esprit de la constitution, la raison d'être du second tour est de départager les candidats du premier tour qui n'ont pas obtenu de majorité absolue. Sur la base du constat électoral et la probabilité d'élection des différents candidats, la population est amenée à se prononcer en connaissance de cause pour favoriser l'élection des personnes qui siégeront à l'exécutif. Permettre le remplacement, au second tour, de candidats fausse totalement le processus électoral et le rend incompréhensible pour les électeurs.

La disposition actuelle est un instrument que se réserve le monde politique pour pouvoir jouer un « joker » de dernière minute, ce qui n'est aucunement dans l'intérêt du peuple. L'éthique électorale doit primer sur les intérêts partisans. A ce sujet, il faut relever que la confiance dans le processus démocratique n'est pas au beau fixe et s'érode lentement depuis plusieurs années (participation à environ 41-40% en 2013 et 35-38% en 2018).

Cette possibilité de changer de candidat durant le processus électoral, et bien qu'elle soit prévue dans d'autres cantons que Genève, nous semble incongrue et nous vous proposons, à l'instar de ce que font les cantons de Neuchâtel et du Jura, de l'abolir, hormis les cas de force majeure (impossibilité physique pour des raisons de santé d'être au deuxième tour).

Au vu des explications qui précèdent, nous souhaitons que vous fassiez, Mesdames, Messieurs les députés, bon accueil au présent projet de loi.

Vous trouverez à la suite un résumé des articles de loi traitant de cette thématique dans les cantons romands. En résumé, les cantons du Jura et de Neuchâtel ne prévoient pas de réelle possibilité de remplacer un candidat du premier tour par un candidat différent au second tour, alors que les autres cantons romands, le permettent. A noter cependant que de nombreux cantons prévoient en revanche que la liste doit faire un score minimum pour participer au second tour.

Vaud : Loi vaudoise sur l'exercice des droits politiques (RS/VD 160.01)

Art. 95 – Candidatures au second tour

¹ *Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes candidates non élues au premier tour et ayant obtenu au moins 5% des suffrages valablement exprimés.*

² *Les listes dont l'une des personnes inscrites satisfait aux conditions de l'alinéa 1 peuvent remplacer une ou plusieurs personnes inscrites ou en présenter d'autres.*

³ *Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2, la liste déposée porte la même dénomination que celle déposée au premier tour. Elle est signée par 50 membres du corps électoral dont 10 au moins de la liste initiale, les partis dûment enregistrés au registre des partis politiques étant dispensés de cette obligation.*

Fribourg : Loi sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.1)

Art. 90 – Second tour de scrutin – Date du scrutin et candidatures admises

¹ *Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.*

² *Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.*

³ *Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.*

⁴ En outre, seules peuvent participer au second tour de scrutin les personnes qui ont obtenu au premier tour un nombre de suffrages supérieur à 5% du nombre de listes électorales valables.

Art. 91 – Second tour de scrutin – Retraits de candidatures et remplacement

¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin peuvent se retirer. Elles doivent en informer, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures :

- a) la Chancellerie d'Etat, dans le cas des élections au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat ;
- b) la préfecture, dans le cas de l'élection à la fonction de préfet ;
- c) le secrétaire communal, dans le cas de l'élection au conseil communal.

² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, présenter des candidatures de remplacement. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.

^{2bis} Il ne peut être présenté de candidature de remplacement pour les personnes non élues qui n'ont pas obtenu le nombre de suffrages prévu à l'article 90 al. 4.

³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.

Valais : Loi sur les droits politiques (RS/VS 160.1)

Art. 127 – Scrutin de ballottage

¹ Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats a obtenu la majorité absolue au premier tour, un deuxième tour (scrutin de ballottage) est organisé.

² Peuvent participer au second tour de scrutin les candidats non élus au premier tour et ayant obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent du nombre total des votants. En outre, les listes dont l'un des candidats a obtenu un nombre de voix supérieur ou égal à huit pour cent du nombre total des votants peuvent :

- a) présenter un ou plusieurs nouveaux candidats ;

b) *remplacer un ou plusieurs candidats.*

Pour l'élection du Conseil d'Etat, ne peuvent être candidates que les personnes qui remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'article 52 Cst. cant. (représentation des régions constitutionnelles et des districts).

³ *Au second tour, seule la majorité simple est exigée. En cas d'égalité, on procède à un tirage au sort (art. 84).*

⁴ *Le scrutin de ballottage a lieu le deuxième dimanche qui suit le premier tour.*

Neuchâtel : Loi sur les droits politiques (RS/NE 141)

Art. 81 – Ballottage

¹ *Si des sièges restent à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin pour les candidats qui n'ont pas obtenu la majorité absolue.*

² *Le second tour du scrutin a lieu trois semaines au plus tard après le premier tour.*

Art. 82 – Candidature pour le second tour

¹ *Seul-e-s les candidat-e-s ayant obtenu au moins 5% des suffrages au premier tour de scrutin peuvent participer au second tour.*

² *La candidature d'une personne qui n'a pas participé au premier tour n'est admise que pour remplacer un candidat devenu inéligible entre-temps.*

³ *Les candidatures doivent être remises à la chancellerie d'Etat, par le mandataire de la liste sur laquelle elles figurent, au plus tard jusqu'au mardi à midi qui suit le premier tour. Si elles figurent sur une nouvelle liste, celle-ci doit être signée par trois électeurs au moins, conformément aux articles 69 et 70.*

⁴ *Lorsque le nombre des candidats est inférieur au nombre des sièges à pourvoir pour l'élection au second tour, l'article 86 s'applique par analogie pour le siège resté vacant.*

Berne : Loi sur les droits politiques (RSB 141.1)

Art. 108 – Second tour – 1. Principes

¹ *Si le nombre des candidats ou des candidates ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est insuffisant, un second tour (scrutin de ballottage) est organisé.*

² *Au second tour, seule la majorité simple entre en considération. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort qui est effectué en séance du Conseil-exécutif par son président ou sa présidente.*

³ *Le second tour a lieu en règle générale cinq semaines après le premier tour.*

Art. 109 – 2. Eligibilité

¹ *Sont éligibles les candidats et candidates qui ont obtenu au moins trois pour cent des suffrages valables au premier tour.*

² *Cette règle ne s'applique pas si elle conduit à un nombre insuffisant de candidats ou de candidates au second tour.*

³ *Sont réservées les candidatures de remplacement en vertu de l'article 111.*

Art. 110 – 3. Retrait de candidatures

¹ *Les retraits de candidatures doivent être parvenus à la Chancellerie d'Etat au plus tard le mardi qui suit le premier tour.*

² *Les candidats ou candidates concernés doivent remettre leur retrait par écrit.*

Art. 111 – 4. Listes de candidatures pour les candidatures de remplacement

¹ *En cas de retrait d'une candidature en vertu de l'article 110, la majorité des signataires de la liste de candidatures concernée (art. 97, al. 1) peut proposer un candidat ou une candidate de remplacement.*

^{1a} *Les listes des candidatures de remplacement doivent être parvenues à la Chancellerie d'Etat au plus tard le jeudi qui suit le premier tour.*

² ...

³ *Au surplus, les articles 96, 97, alinéas 2 à 4, 98, alinéa 2, 99, 100, 102, 103 et 104 sont applicables.*

Jura : Loi sur les droits politiques (RS/JU 161.1)

Art. 63 – Candidatures pour le second tour

¹ *Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le deuxième tour.*

² *Les candidatures doivent parvenir à la Chancellerie d'Etat le mercredi qui suit le premier tour, à 12 heures. Elles sont rendues publiques par le Journal officiel.*

³ *Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.*

Commentaire article par article

Art. 100, al. 3

Cet alinéa complète l'alinéa 2 qui précise que seuls les partis politiques et autres organisations qui ont déposé une liste pour le premier tour peuvent déposer une liste pour le second tour.

Le nouvel alinéa 3 rajoute une condition personnelle pour les candidats, en plus de la condition de la liste visée à l'alinéa 2.

A ce titre, pour qu'un candidat puisse être personnellement candidat sur une liste éligible pour le second tour, ledit candidat aura dû être personnellement candidat au premier tour de l'élection. Faute de candidature au premier tour, le candidat sera donc inéligible au second tour.

Le nouvel alinéa 3 prévoit par ailleurs une exception dans les cas rares, mais non impossibles, dans lesquels le candidat d'une liste du premier tour n'est plus capable, en cas de décès, ou en cas d'incapacité durable physique ou mentale suite notamment à un accident. Cas rares, mais non impossibles, où une incapacité durable physique ou psychique surviendrait à l'exemple d'une situation donnant le droit de bénéficier de l'assurance-invalidité.

Conséquences financières

Charges et couvertures financières / économies attendues

Aucune.